

# Cabinet Pascal NAKACHE

## Avocats à la Cour

Pascal NAKACHE

Monsieur le Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 Paris SP 07

### Nos Références

ASSOCIATION HANDI SOCIAL  
MAURIN / PCH

Lucie EGEA

Toulouse, le 11 décembre 2017

El Hadji GUEYE

Avocats

## LRAR – MISE EN DEMEURE

Monsieur le Premier Ministre,

Je m'adresse à vous en ma qualité de conseil de Madame Odile MAURIN et de l'association Handi-Social pour solliciter le versement d'une somme de 28 774,37 euros nécessaire au financement d'un véhicule adapté.

Case 335

Souffrant d'une maladie génétique rare générant un handicap moteur affectant les membres inférieurs et supérieurs et ne pouvant circuler que dans un fauteuil roulant électrique, Madame MAURIN était dépendante depuis 10 ans de service de transports adaptés nécessitant une réservation préalable 15 jours avant, et limités à l'agglomération toulousaine, ou dépendante de ses auxiliaires de vie présentes seulement à certaines heures, pour conduire un véhicule aménagé pour le transport de fauteuil roulant, ce qui l'obligeait à prévoir la moindre de ses sorties 10 à 15 jours avant, sans savoir quel serait son état de santé et la météo le jour venu, ce qui a très fortement limité sa vie sociale et ses activités associatives et empêché un éventuel accès à l'emploi et entravant sa liberté d'aller et venir.

Elle a donc décidé de faire l'acquisition d'un véhicule et de le faire aménager pour permettre de conduire et de circuler sans l'aide d'un tiers, en restant assise dans son fauteuil roulant, avec un premier aménagement du poste de conduite.

Afin de pouvoir conduire régulièrement et sans connaître des douleurs trop importantes, Madame MAURIN doit encore financer la mise en place d'un périphérique d'entrée constitué d'un manche posé sur un socle, dit « joystick », permettant de conduire comme un fauteuil roulant électrique le véhicule déjà aménagé sur le plan de la carrosserie.

Au mois d'octobre 2016, Madame Maurin a donc interrogé la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sur les possibilités de prise en charge financière, lui fournissant un devis pour l'achat et pour l'aménagement d'un véhicule KIA qu'elle réfléchissait à acquérir.

17, allées François Verdier

31000 TOULOUSE

Tél. : 05 34 300 622  
PORT. : 06 83 34 15 43  
Fax : 05 34 310 990

[cabinet.nakache@gmail.com](mailto:cabinet.nakache@gmail.com)  
[p.nakache.avocat@gmail.com](mailto:p.nakache.avocat@gmail.com)

Le 19 décembre 2016, la MDPH lui a répondu qu'elle pouvait lui attribuer dans le cadre de la PCH (prestation de Compensation du Handicap) une subvention d'un montant maximal attribuable de 5000 € pour une durée de cinq ans, puis que le Fonds Départemental de Compensation (FDC) de la MDPH pourrait examiner sa demande et lui attribuer une aide supplémentaire plafonnée à 5000€.

Madame Maurin a fait établir en décembre 2016 et janvier 2017 par la société ACA Adaptation automobile des devis pour l'achat d'un véhicule Skoda Yeti (23 844,76€) pour l'aménagement et le décaissement du véhicule (44 130,65 €) et pour un joystick (39 285,40 €), l'aménageur ne voulant pas faire d'adaptation sur un véhicule d'occasion.

Ayant obtenu de cette société un accord exceptionnel le 13 mars 2017 pour finalement aménager un véhicule d'occasion et l'opportunité d'un tarif réduit à 30 816,04 euros pour l'aménagement, elle a acquis le 14 mars 2017 un véhicule Skoda Yeti d'occasion pour 15 990 €, véhicule restant à aménager et livré chez ACA pour faire les travaux d'aménagement.

Ayant pu faire l'avance d'un certain nombre de frais, elle a versé le 15 mars un acompte de 15 408,02 € à ACA pour commencer l'aménagement du véhicule.

Parallèlement, Madame Maurin a déposé le 13 mars 2017 auprès de la MDPH 31 le formulaire de demande de financement par la PCH, en demandant que ne soit laissé au final à sa charge que 10 % de ses ressources conformément aux dispositions légales de l'article 146-5 du code de l'action sociale des familles. Il a été accusé réception de cette demande par mail de la MDPH 31 le 15 mars 2017.

Le 18 avril 2017, la Commission des Droits et de l'Autonomie s'est prononcée favorablement pour une PCH (Prestation de Compensation du Handicap) aménagement du véhicule pour le montant maximum de 5000€ sur un devis de 70 101,08€ (30 816,04 euros plus 39 185,04 euros), précisant par ailleurs que l'achat du véhicule à aménager ne relevait pas de la PCH et que le dossier était transmis au Conseil départemental chargé du versement de la prestation, sous réserve de l'application du taux de prise en charge calculé en fonction des ressources de Madame Maurin.

Madame Maurin a déposé le 2 mai 2017 le formulaire de demande du Fonds départemental de compensation, ainsi que les justificatifs de ressources demandés, auprès de la MDPH, qui lui avait adressé le dossier par courrier reçu le 27 avril.

La société ACA Adaptation automobile a émis le 28 avril 2017 une première facture de 11 363,66 euros et le 16 mai 2017 deux factures d'un montant de 4044,36 euros et 888,39 euros, réglées le 17 mai 2017 par Madame Maurin, en complément de l'acompte de 15 408€.

Le 28 mai 2017, Madame Maurin a adressé un mail à la directrice de la MDPH 31 pour indiquer qu'elle avait pris livraison du véhicule aménagé pour la conduite en fauteuil roulant, avec un aménagement minimum pour la conduite. Mais qu'il s'avérait que conduire ainsi était douloureux et qu'il fallait donc aussi financer le joystick dont elle avait espéré un temps se passer. Elle précisait avoir pu faire l'avance d'une partie des fonds pour profiter de l'opportunité d'aménager une occasion récente et bénéficier d'un coût d'aménagement inférieur au prix habituel mais que cela n'était pas durable.

Elle rappelait aussi qu'elle sollicitait le Fonds départemental de compensation de la Haute-Garonne pour l'application des dispositions de l'article L 146-5 du code de l'action sociale des familles, afin de lui permettre de conserver son véhicule (expliquant qu'elle serait obligée de le revendre si les financements n'étaient pas accordés) et de retrouver davantage d'autonomie.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 mai 2017, le Président du Conseil départemental a indiqué un taux de prise en charge de 100% pour la Prestation de Compensation du Handicap pour les frais d'aménagement du véhicule plafonnée à 5000 €.

Le 15 juin 2017, Le comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation a décidé l'attribution d'une aide financière de 35 989,07 € à titre exceptionnel et dérogatoire à Madame Maurin. Indiquant que sur une dépense « subventionnable » de 70 986,07 €, et avec la subvention de la PCH de 5 000 €, cela laissait une participation de 30 000 € à la charge de Madame Maurin, permettant de conserver le véhicule mais non de financer le joystick nécessaire. Une aide supplémentaire de 1500 € accordée par sa mutuelle le 1<sup>er</sup> novembre n'a pas modifié la situation.

En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre « assure l'exécution des lois » et « exerce le pouvoir réglementaire » sous réserve de la compétence conférée au Président de la République pour les décrets en Conseil des ministres par l'article 13 de la Constitution. L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi **l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi**, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle (Conseil d'Etat statuant au contentieux, 28 juillet 2000, n° 204024). Dès lors que le législateur n'a pas fixé lui-même d'échéance pour l'adoption des textes réglementaires litigieux, la carence, ou le refus, de l'administration est illégal à l'expiration d'un certain délai – qualifié de « raisonnable ». Les textes d'application des lois doivent en principe être pris dans un **déla i maximal de six mois**.

Par ailleurs, l'article L 146-5 du code de l'action sociale des familles dispose :

*« Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, (...). Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret. (...) »*

**Le décret d'application prévu par l'article L 146-5 du code de l'action sociale des familles n'a jamais été publié.**

En conséquence de quoi, chaque département agit à sa guise, certains départements mettant en place le Fonds Départemental de Compensation permettant la prise en charge plus ou moins importante des restes à charge et d'autres non.

En outre, l'État n'abondant pas réellement ces Fonds, les départements ont assuré de manière décroissante la prise en charge des frais restant à charge.

C'est dans ce contexte, qu'aux termes d'un arrêt du 24 février 2016 (Conseil d'État, n° 383070), le Conseil d'État, saisi par l'Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs, a jugé que **l'intervention du décret d'application prévu à l'article L 146-5 demeurait nécessaire pour fixer les modalités de calcul du montant des frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire et les conditions dans lesquelles les fonds interviennent pour que ce montant demeure dans la limite de 10 % de ses ressources personnelles**. Le Conseil d'État a en conséquence :

- annulé la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre le décret d'application prévu au deuxième alinéa de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles,
- enjoint au Premier ministre de prendre le décret d'application prévu au deuxième alinéa de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles  **dans le délai de neuf mois à compter de la notification de la présente décision,**

- prononcé une astreinte de 100 euros par jour à l'encontre de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution de la présente décision dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Malgré cette décision du Conseil d'État, le gouvernement s'est à ce jour abstenu de publier le décret d'application de l'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence de quoi, les préjudices qui résultent du retard mis à prendre, au delà d'un délai raisonnable, le décret nécessaire à l'application de l'article L 146-5 du code de l'action sociale des familles sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat et à ouvrir droit à réparation.

En outre, en sa qualité de garant de l'égalité des citoyens devant la loi, il appartient à l'État de veiller à la mise en place du Fonds de Compensation du Handicap et à son abondement dans des conditions permettant la prise en charge des frais restant à charge des personnes en situation de handicap.

En l'espèce, le caractère fautif de l'abstention du Gouvernement constitue bien le fait générateur du dommage de Madame MAURIN.

Madame MAURIN se trouve confrontée à une situation extrêmement difficile puisqu'elle a dû financer l'acquisition d'un véhicule adapté pour effectuer ses déplacements et a dû faire l'avance d'une partie importante de ces frais.

Même en attente de son décret d'application, une loi suffisamment précise et n'ayant pas fait dépendre son entrée en vigueur à celle dudit décret doit être jugée comme étant entrée en vigueur dès le lendemain de sa publication (Cour de cassation, chambre civile 1, 12 mai 2016, n° de pourvoi: 15-12120).

L'article L 146-5 du code de l'action sociale des familles dispose en son alinéa 2: « *Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.* ». En vertu de ces dispositions, les frais de compensation restant à la charge de Madame MAURIN ne peuvent donc excéder **10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts.**

Selon l'avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015, les revenus de Madame MAURIN se sont élevés à **3380 € pour l'année**. Les frais de compensation ne peuvent donc excéder une somme de **338 euros** (10 % x 3 380 euros).

Les frais de compensation s'élèvent en l'espèce à une somme totale de **70 101.44 euros** se décomposant comme suit :

- devis ACA Adaptation automobile pour le joystick du 12 janvier 2017 : 39 285,4 euros
- devis ACA Adaptation automobile pour l'aménagement décaissement du 13 mars 2017 : 30 816,04 euros.

Madame MAURIN est en conséquence fondée à solliciter la prise en charge de ses frais à concurrence d'une somme de 69 763.44 euros (70 101.44 euros - 338 euros). Après déduction de la somme de 5 000 € de PCH et de la somme de 35 989,07 € du FDC, il reste donc à prendre en charge une somme de **28 774.37 €**

En outre, le refus de promulguer le décret d'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles comme de prendre en charge dans la limite fixée par la loi les frais restants à charge de la requérante ont causé à celle-ci un préjudice résultant de l'impossibilité pendant une période de plusieurs mois de pouvoir bénéficier d'un véhicule lui permettant de se déplacer de manière complètement autonome et sans douleurs invalidantes. En conséquence de quoi la requérante est fondée à solliciter l'octroi de dommages et intérêts à raison de **10 000 € en réparation de ce préjudice.**

L'Association HANDI-SOCIAL sollicite l'octroi de la somme symbolique de 1 euro à titre de dommages et intérêts.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma considération respectueuse.

**Pascal NAKACHE**